



TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- SURCOTISATION -

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Un agent travaillant à temps partiel, sur autorisation (par opposition au temps partiel de droit pour raison familiale) peut demander à surcotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant de sa future retraite.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée de prise en compte pour la liquidation. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie :

Exemple :

Un fonctionnaire travaillant à **50 %** pourra surcotiser pendant **2 ans**

Un fonctionnaire travaillant à **75 %** pourra surcotiser pendant **4 ans**

En cas de surcotisation, **le taux actuel** de la retenue « pension civile » passe de 10,83 % à :

16,42 % pour une quotité de travail à 75 %

22,01 % pour une quotité de travail à 50 %

Ces taux s'appliquent sur la TOTALITE du traitement qui aurait été versé à temps plein.

A titre d'exemple, un professeur des écoles classe normale au 8ème échelon (indice 547) à 75 % cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel de 420,89 euros (traitement brut à taux plein x 16,42 %) – dont surcotisation d'un montant de 212,69 euros.

Un professeur des écoles classe normale au 8ème échelon (indice 547) à 50 % cotisera pour sa pension civile pour un montant mensuel de 564,17 euros (traitement brut à taux plein x 22,01 %) – Dont surcotisation d'un montant de 425,38 euros.

La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Il n'y a donc pas de versement sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.